



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le 7 JUIN 2006

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DCSP/SDRO/PERS/N°

N° 000097

PERS\ETUDE\2006\NSADAD2206_RETRAITES.DOC
AD / AD

Affaire suivie par : Annie HARRIS

Téléphone : 74325

Courriel : annie.harris@int.gv.fr

NOTE DE SERVICE

à

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique

S/c de mesdames et messieurs les préfets
(y compris DOM)

S/c de messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense

Monsieur le chargé de mission
coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse

Messieurs les directeurs de la sécurité publique

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Nouvelle Calédonie

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Polynésie française

S/c de monsieur le préfet de Mayotte

OBJET : Modalités de prise en compte dans la pension des services accomplis après la limite d'âge.

REFERENCE(S) : Circulaire N°1112 du 19 avril 2006.

P. JOINTE(S) : Une.

Vous voudrez bien trouver ci-joint une circulaire du Secrétariat Général, direction des ressources humaines, sous-direction de l'action sociale, en date du 19 avril 2006 modifiant une précédente note en date du 22 décembre 2004, relative aux modalités de prise en compte dans la pension des services accomplis après la limite d'âge.

Je vous demande d'en assurer la diffusion au sein de vos services. Afin d'en faciliter la compréhension, je vous précise que cette modification s'appuie sur la lecture fournie par le juge administratif sur l'application combinée de la loi du 18 août 1936 et de l'article 69 de la loi du 21 août 2003.

./...

Il a en effet considéré que les droits à prolongation d'activité au titre de l'article 69 devaient être examinés à la date à laquelle est atteinte la limite d'âge personnelle du fonctionnaire lorsqu'il bénéficie d'un recul de limite d'âge, qui est supérieure à la limite d'âge de son grade.

**Le directeur central
de la sécurité publique**


Philippe LAUREAU



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

| |
|--|
| DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE NATIONALE |
| 20 AVR. 2006 |
| ARRIVÉE |

Secrétariat général

Paris, le 19 AVR. 2006

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
BUREAU DES PENSIONS
ET ALLOCATIONS D'INVALIDITÉ

1113

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Mme Françoise FORNASARI
Tél : 04.94.60.48.09.
Fax : 04.94.68.82.07

NOTE

à l'attention de

Monsieur le secrétaire général
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général des collectivités locales

Madame et Messieurs les directeurs et chefs de service
De l'administration centrale

- OBJET** : Modalités de prise en compte dans la pension des services accomplis après la limite d'âge
- REF.** : - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Note d'information n° 789 du 13 mars 2006 du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie.
- Ma note n° 6535 du 22 décembre 2004

Par note du 22 décembre 2004 ci-dessus référencée, je vous ai précisé les modalités de prise en compte dans la pension des services accomplis après la limite d'âge.

Depuis la diffusion de cette note, le juge administratif a été amené à se prononcer sur l'application combinée de la loi du 18 août 1936 et de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 et il a considéré que les droits à prolongation d'activité au titre de cet article 69 doivent être examinés à la date à laquelle est atteinte la limite d'âge personnelle du fonctionnaire lorsque celui-ci bénéficie d'un recul de limite d'âge en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 (CE, 23 février 2005, req. n° 275826 ; TA de Rennes, 20 octobre 2005, req. n° 0404275)

La prise en compte de cette jurisprudence m'amène à modifier cette note.

En conséquence, vous voudrez bien trouver ci-joint une note mise à jour qui annule et remplace la note n° 6535 du 22 décembre 2004.

Le bureau des pensions et allocations d'invalidité est à votre disposition pour évoquer toute difficulté que pourrait soulever la mise en oeuvre de ce dispositif.

Le directeur des ressources humaines

Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

Paris le

19 AVR. 2006

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
BUREAU DES PENSIONS
ET ALLOCATIONS D'INVALIDITÉ

NOTE

1112

à

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Mme Françoise FORNASARI
☎ : 04.94.60.48.09.
Fax : 04.94.68.82.07

Monsieur le secrétaire général
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général des collectivités locales

Madame et Messieurs les directeurs et chefs de service
De l'administration centrale

La présente note annule et remplace la note n° 6535 du 22 décembre 2004

OBJET : Modalités de prise en compte dans la pension des services accomplis après la limite d'âge

REF. : - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Note d'information n° 789 du 13 mars 2006 du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit deux nouveautés importantes :

► une modification des articles L 10 et L 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite qui, aux termes des articles 46 et 54 de la loi précitée, autorise désormais, dans les conditions prévues par la loi, la prise en compte dans la pension des services accomplis au-delà de la limite d'âge.

► l'article 69 de la loi introduit la possibilité pour tout agent d'être maintenu en fonction en vue de bénéficier d'une retraite à taux plein.

La présente note a pour objet de préciser la portée de ce nouveau dispositif ainsi que la manière dont il se combine avec les régimes de prolongation ou de maintien existants. Il précise également les conséquences à tirer du point de vue des droits à pension de ces différentes positions.

En préalable à l'examen des différents cas pouvant se présenter, il importe de rappeler comment doit être entendue la notion de limite d'âge.

.../...

Notion de limite d'âge

En matière de limite d'âge, il convient de distinguer deux notions : la limite d'âge d'un grade et la limite d'âge personnelle du fonctionnaire qui détient ce grade. En effet, tout fonctionnaire qui était père ou mère de trois enfants vivants à son cinquantième anniversaire ou qui a des enfants à charge lors de l'atteinte de la limite d'âge de son grade peut, en application de la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté, bénéficier d'un recul de limite d'âge et continuer à travailler pendant un an, deux ans ou trois ans au-delà de la limite d'âge de son grade en fonction de sa situation de famille. Il dispose ainsi d'une limite d'âge personnelle supérieure d'un an, deux ans ou trois ans à la limite d'âge de son grade.

I/ Prolongation d'activité au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, qui a créé l'article 1er-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, dispose :

« Sous réserve des droits au recul de limite d'âge reconnus au titre des dispositions de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité.

La prolongation d'activité prévue à l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables prévue à l'article L 13 du même code ni au-delà d'une durée de dix trimestres. »

L'article 69 ouvre le droit à un fonctionnaire atteignant la limite d'âge applicable à son corps à compter du 1^{er} janvier 2004 de demander alors à bénéficier d'un maintien en activité.

Ce dispositif est accessible aux fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge applicable à leur corps avant le 1^{er} janvier 2004, s'ils bénéficient à cette date d'un recul de limite d'âge au titre de la loi du 18 août 1936.

Par ailleurs, un fonctionnaire atteignant la limite d'âge applicable à son corps à compter du 1^{er} janvier 2004 et entrant dans le champ d'application de l'article 69 précité et d'un ou plusieurs autres dispositifs de maintien en activité peut demander simultanément ou successivement à bénéficier de l'un et l'autre ou des autres.

Le bénéfice des dispositions de l'article 69 précité est apprécié, dans ce cas, au jour de la limite d'âge personnelle du fonctionnaire.

La période de prolongation d'activité effectuée dans le cadre de l'application de l'article 69 est prise en compte dans la pension en application de l'article L 10 du code des pensions et l'intéressé cesse son activité dès qu'il totalise une durée de services liquidables lui permettant d'obtenir une pension au taux de 75 % ou, au plus tard, après 10 trimestres de prolongation d'activité. L'accomplissement des services pendant la prolongation d'activité peut donner lieu à l'octroi de bonifications, notamment pour services hors d'Europe, et ces bonifications sont alors prises en compte pour le calcul du taux de 75 %.

La pension d'un bénéficiaire d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 ne peut faire l'objet d'une décote. En revanche, elle peut faire l'objet d'une surcote si le fonctionnaire totalise une durée d'assurance, tous régimes confondus, supérieure au nombre de trimestres requis pour avoir une pension au taux de 75 %. Il n'est pas nécessaire que le taux de liquidation soit de 75 % pour bénéficier d'une surcote.

.../...

II/ Maintien en fonctions dans l'intérêt du service :

Le maintien en fonctions dans l'intérêt du service concerne notamment les fonctionnaires occupant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement. (loi n° 87-1129 du 31 décembre 1987)

En application de l'article L 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, la période de maintien en fonctions dans l'intérêt du service, qui commence après la radiation des cadres de l'intéressé et ne lui permet pas de bénéficier d'un avancement, est prise en compte dans la liquidation de la pension, dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux de 75 %. Cette prise en compte concerne également, pour la totalité de la période de maintien en fonctions, les fonctionnaires dont le maintien en fonctions a commencé avant le 1^{er} janvier 2004 mais s'est achevé après cette date.

La pension d'un fonctionnaire maintenu en fonctions ne peut faire l'objet d'une décote. En revanche, elle peut faire l'objet d'une surcote si l'intéressé totalise une durée d'assurance, tous régimes confondus, supérieure au nombre de trimestres requis pour avoir une pension au taux de 75 %. Il n'est pas nécessaire que le taux de liquidation soit de 75 % pour pouvoir bénéficier d'une surcote.

III/ Prolongation d'activité (article 69) puis maintien en fonctions dans l'intérêt du service :

Un fonctionnaire susceptible, lors de l'atteinte de la limite d'âge de son grade, de bénéficier de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 et d'un maintien en fonctions dans l'intérêt du service pourra demander à bénéficier de ces deux dispositifs si le terme du maintien en activité est postérieur à celui de la prolongation d'activité au titre de l'article 69.

Il convient de rappeler que l'article 69 s'applique dans tous les cas à compter de la limite d'âge du grade alors que le maintien en fonctions débute soit à compter de la limite d'âge du grade soit à compter de la limite d'âge personnelle lorsque l'intéressé bénéficie d'un recul de limite d'âge au titre de la loi du 18 août 1936.

Par ailleurs, la radiation des cadres intervient au terme de la prolongation d'activité au titre de l'article 69 et avant le début du maintien en fonctions. Il en résulte que l'agent concerné peut éventuellement bénéficier d'un avancement de grade et d'échelon pendant la prolongation d'activité alors que tel ne peut pas être le cas pendant la période de maintien en fonctions.

La pension d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une prolongation d'activité au titre de l'article 69 puis d'un maintien en fonctions ne peut faire l'objet d'une décote. En revanche, elle peut faire l'objet d'une surcote si l'intéressé totalise une durée d'assurance, tous régimes confondus, supérieure au nombre de trimestres requis pour avoir une pension au taux de 75 %. Il n'est pas nécessaire que le taux de liquidation soit de 75 % pour pouvoir bénéficier d'une surcote.

Le directeur des ressources humaines



Bernard SCHMELTZ